

STATUTS GPM JEUNES PROFESSIONNELS DE SANTE

Fondée en 1982 - N°442 922 084

Modifiées par l'Assemblée Générale du 13 Octobre 2004 (Articles 12, 15, 16, 26 et 36)

Modifiées par l'Assemblée générale du 19 Janvier 2007 (Article 35)

Modifiées par l'Assemblée Générale du 23 janvier 2008 (Articles 18 et 22)

Modifiées par l'Assemblée Générale du 3 décembre 2008 (Articles 1, 5, 13, 16, 23, 25, 28, 35 et 43)

Modifiées par l'Assemblée Générale du 21 octobre 2009 (Article 13)

Modifiées par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2011 (Articles 1 et 46)

Modifiées par l'Assemblée Générale du 8 février 2014 (Articles 1^{er}, 13, 22, 27, 50, 56, 61 et 62)

Modifiées par l'Assemblée Générale du 17 janvier 2015 (Articles 4, 22 et 28)

Modifiées par l'Assemblée Générale du 12 juin 2015 (Articles 2 et 4)

Modifiées par l'Assemblée Générale du 15 décembre 2017 (Article 1^{er})

TITRE 1^{er} FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er} - FORMATION ET OBJET

ARTICLE 1^{er} - DÉNOMINATION ET SIÈGE

Une Mutuelle appelée GPM JEUNES PROFESSIONNELS DE SANTE est établie 1 boulevard Pasteur - CS 32563 - 75724 PARIS CEDEX 15.

Elle est régie par le livre III du Code de la mutualité et est immatriculée sous le n° 442 922 084.

ARTICLE 2 - OBJET

La Mutuelle a pour objet de mener dans le cadre du Code de la Mutualité une action de solidarité et d'entraide, en apportant notamment à ses membres et à leurs ayants-droit, par tous moyens mis à sa disposition, l'aide et le soutien nécessaire en cas de difficultés financières, sociales, familiales ou morales particulières. Elle peut gérer des réalisations sociales et culturelles et mettre en œuvre des actions de prévention des risques de dommages corporels, de protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées.

Elle a également pour objet d'aider ses membres dans l'exercice de leur profession et l'accomplissement de leurs études, notamment en leur ouvrant l'accès à toutes assurances et services nécessaires ou utiles à leurs activités.

La mutuelle adhère aux unions techniques AGMF Prévoyance et AGMF Action sociale et à la fédération Groupe Pasteur Mutualité. Elle s'interdit d'adhérer à toute autre union ou fédération, exception faite de celles qui viendraient à être créées par les unions ou fédération susvisées ou auxquelles celles-ci viendraient à adhérer.

Les membres participants de la mutuelle et leurs ayants-droit bénéficient des services rendus par les unions et fédérations auxquelles la mutuelle adhère, dans les conditions fixées par les statuts et règlements de ces unions et fédérations.

ARTICLE 3 - RESPECT DE L'OBJET SOCIAL

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutuelle.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I - CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSION

I - La mutuelle admet des membres participants et des membres honoraires.

Les membres honoraires sont ceux qui payent une cotisation, apportent des contributions ou font des dons sans bénéficier de prestations (article L. 114-1 du Code de la Mutualité).

II - Peuvent adhérer à la mutuelle, en qualité de membre participant :

- les médecins, actifs ou retraités, quel que soit leur mode d'exercice ;
- les étudiants, internes, Chefs de clinique/assistant et remplaçant non thésé des professions de santé ;
- les anciens collaborateurs salariés de l'Association Générale des Médecins de France.

III - Peuvent également adhérer en qualité de membre participant :

- l'orphelin d'un membre participant décédé âgé de moins de 25 ans ;
- le conjoint survivant d'un membre participant décédé ;
- l'ancien conjoint divorcé d'un membre participant ;

IV - L'adhésion à la mutuelle peut être effectuée, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'un groupe constitué à cet effet au sein d'une collectivité déterminée, dont les membres répondent aux conditions énoncées ci-dessus, ce dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 - BÉNÉFICIAIRES, AYANTS-DROIT

Peuvent bénéficier des prestations de la mutuelle :

- le membre participant ;

- les ayants-droit de celui-ci, définis comme son conjoint, son partenaire dans le cadre d'un PACS, son concubin, ses enfants à charge au sens de la définition retenue par le contrat et toute personne regardée comme ayant-droit au sens de la législation de la sécurité sociale.

SECTION II DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 6 - DÉMISSION

La démission est donnée par écrit.

ARTICLE 7 - RADIATION

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Sont également radiés les membres qui n'ont pas payé les cotisations visées à l'article 62 ci-après au 31 décembre de l'exercice écoulé.

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Il peut toutefois être sursis par le Conseil à l'application de cette mesure pour les membres participants qui établissent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leurs cotisations.

ARTICLE 8 - EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres de la Mutuelle qui auraient causé volontairement à ses intérêts un préjudice d'ament constaté

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - CONSÉQUENCES DE LA CESSATION D'ADHÉSION

La démission, la radiation et l'exclusion sont immédiatement notifiées aux unions auxquelles adhère la Mutuelle. Elles ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être servie par la Mutuelle après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion

CHAPITRE 3 - DISSOLUTION VOLONTAIRE

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

La dissolution volontaire ne peut être décidée que si les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 sont réunies. Tout projet de dissolution inscrit à l'ordre du jour est accompagné d'un rapport de son auteur exposant les raisons de cette dissolution et les dispositions qu'il est proposé de prendre conformément à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 11 - CONSÉQUENCES DE LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

L'assemblée générale qui vote la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs. Si aucun liquidateur n'est désigné par l'assemblée, le Président en fonction saisit sans délai le Président du Tribunal de grande instance en référé pour qu'il en désigne un ou plusieurs.

Les fonctions des administrateurs cessent avec la désignation du ou des liquidateurs.

Les liquidateurs ont tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale pour procéder aux opérations de liquidation. Ils rendent compte de leurs opérations au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

Les liquidateurs convoquent une assemblée générale chargée d'approuver les comptes de la liquidation. La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif est décidée par l'assemblée générale dans les conditions énoncées à l'article L. 113-4 du code de la mutualité.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er} - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION I - COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 12 - SECTIONS DE VOTE

Les membres participants et honoraires sont réunis en sections de vote instituées par le conseil d'administration.

Le droit de vote des membres participants mineurs de seize ans est exercé par leur représentant légal.

Chaque section de vote élit un délégué pour 100 adhérents ou fraction de 100 adhérents, avec un maximum de 5 délégués par section. Sont élus ceux qui ont obtenu le plus de suffrages dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

En ce qui concerne les opérations de prévoyance collective, il est fait application des dispositions de l'Article L.114-6 du Code de la Mutualité. Pour l'élection des délégués représentant à l'Assemblée Générale les adhérents desdits contrats collectifs, chaque groupement souscripteur dispose d'autant de voix que de membres inscrits dans le contrat et ne peut être représenté par plus de deux délégués. Les délégués ainsi élus disposent chacun d'une voix à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 14 des statuts.

Les délégués sont élus pour deux ans.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Les élections des délégués ont lieu à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour. Les suffrages peuvent être recueillis dans les conditions fixées par l'une des deux procédures de vote suivantes.

1. Les membres votent par correspondance dans les conditions décrites ci-après.

Deux mois au moins avant la date de l'élection, le Président du conseil d'administration invite ceux des membres qui le désiraient à faire acte de candidature. Dans le délai indiqué par la mutuelle, Les candidatures doivent être adressées par écrit, fax ou e-mail aux adresses indiquées par la Mutuelle, le cachet de la poste faisant foi pour les lettres. Elles peuvent également être déposées contre récépissé au siège dans les mêmes délais.

Trois semaines au moins avant la date de l'élection, le Président du conseil d'administration adresse à tous les membres la liste des candidats avec une enveloppe de vote et une enveloppe d'expédition. Les membres doivent cocher le bulletin en désignant un nombre de candidats au plus égal au nombre de postes à pourvoir. Ce bulletin, à peine de nullité, ne doit porter ni le nom du votant ni signe distinctif quelconque. Il est placé dans l'enveloppe de vote fermée ne portant aucune indication. L'enveloppe de vote contenant le bulletin est envoyée à l'adresse indiquée par la Mutuelle dans une seconde enveloppe portant le nom du votant et la mention « élection des délégués ». Elle doit y parvenir au plus tard le jour de l'élection, cachet de la poste faisant foi. Cette enveloppe peut aussi être déposée dans les mêmes délais au siège de la Mutuelle ou à l'adresse indiquée par la Mutuelle.

Le jour fixé pour l'élection, les enveloppes sont ouvertes par une commission composée de trois membres désignés par le Président du conseil d'administration.

Sont décomptés les enveloppes reçues (nombre de votants), les votes blancs ou nuls, les voix obtenues par chacun des candidats. Le procès-verbal du scrutin est signé par les membres de la commission.

Les enveloppes et les bulletins sont conservés pendant les douze mois qui suivent l'élection.

2. Les membres votent soit par voie électronique soit par correspondance dans les conditions décrites ci-après.

Deux mois au moins avant la date de clôture de l'élection, le Président du conseil d'administration invite ceux des membres qui le désiraient à faire acte de candidature. Dans le délai indiqué par la mutuelle, les candidatures doivent être adressées par écrit, fax ou e-mail aux adresses indiquées par la Mutuelle, le cachet de la poste faisant foi pour les lettres. Elles peuvent également être déposées contre récépissé au siège dans le même délai.

Trois semaines au moins avant la date de clôture de l'élection, le Président du conseil d'administration met à la disposition des membres de la Mutuelle une circulaire relative aux modalités d'accès au système de vote électronique et/ou par téléphone auquel les membres se relient pour voter ainsi que, selon des modalités garantissant leur confidentialité, les instruments permettant l'expression du vote. Un règlement de vote est mis à la disposition des membres. Ces instruments permettent l'authentification de l'électeur et la vérification de l'unicité de son vote. Les membres doivent désigner un nombre de candidats au plus égal au nombre de postes à pourvoir.

Dans le délai indiqué dans la circulaire, les membres de la Mutuelle ne souhaitant pas recourir au système de vote électronique doivent en informer la Mutuelle dans les conditions fixées par celle-ci. Deux semaines au moins avant la date de clôture de l'élection, le Président du conseil d'administration adresse à tous ces membres la liste des candidats avec une enveloppe de vote et une enveloppe d'expédition. Les membres doivent cocher le bulletin en désignant un nombre de candidats au plus égal au nombre de postes à pourvoir. Ce bulletin, à peine de nullité, ne doit porter ni le nom du votant ni signe distinctif quelconque. Il est placé dans l'enveloppe de vote fermée ne portant aucune indication. L'enveloppe de vote contenant le bulletin est envoyée à l'adresse indiquée par la Mutuelle dans une seconde enveloppe portant le nom du votant et la mention « élection des délégués ». Elle doit y parvenir au plus tard la veille de la date de clôture de l'élection. Cette enveloppe peut aussi être déposée dans les mêmes délais au siège de la Mutuelle ou à l'adresse indiquée par la Mutuelle. Le vote par courrier ne sera pas pris en compte lorsque l'électeur aura également voté en utilisant le système de vote électronique.

Le jour du dépouillement des votes, les enveloppes sont ouvertes par une commission composée de trois membres désignés par le Président du conseil d'administration.

Sont décomptés le nombre de votants, les votes blancs ou nuls, les voix obtenues par chacun des candidats. Le procès-verbal du scrutin est signé par les membres de la commission.

Les éléments du vote électronique, les enveloppes et les bulletins sont conservés pendant les douze mois qui suivent l'élection.

ARTICLE 14 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale est composée de tous les délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les membres participants et honoraires peuvent y être invités à titre d'auditeur à l'initiative du Conseil d'administration.

SECTION II - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15 - CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du conseil d'administration, ou dans les conditions prévues à l'article L. 114-8 du Code de la mutualité.

Le délai entre la date de convocation de l'assemblée générale et la date de tenue de celle-ci est d'au moins quinze jours sur première convocation et d'au moins 6 jours sur deuxième convocation.

ARTICLE 16 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par l'auteur de la convocation. Il est joint à celle-ci.

Les délégués peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions dans les conditions déterminées comme suit conformément aux articles L 114-8-III et D 114-6 du Code de la mutualité: tout projet de résolution adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil d'administration 5 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale par le quart au moins des délégués est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la Mutuelle.

ARTICLE 17 - PROCÈS-VERBAUX

Il est établi par le Secrétaire un procès verbal de chaque réunion de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est signé par le Secrétaire et le Président

ARTICLE 18 - QUORUM ET MAJORITÉ

1/ Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur les modifications de statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, les délégations de pouvoir au conseil d'administration, les prestations offertes, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les délégués présents sont en nombre au moins égal à la moitié du nombre des délégués élus.

Si lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si les délégués présents sont en nombre au moins égal au quart du nombre des délégués élus.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

2/ Autres délibérations de l'assemblée générale.

Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au 1/ ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les délégués présents sont en nombre au moins égal au quart du nombre des délégués élus. Si lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée générale peut être convoquée, qui délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

SECTION III - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 19 - COMPÉTENCES RÉSERVÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de la Mutuelle procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle doit statuer sur :

- 1°) la modification des statuts ;
 - 2°) la dissolution de la Mutuelle, sa scission ou sa fusion avec une autre mutuelle ;
 - 3°) l'adhésion à une union ou à une fédération ;
 - 4°) le montant des droits d'adhésion à la Mutuelle ;
 - 5°) les activités exercées ;
 - 6°) la nature des prestations offertes ;
 - 7°) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations ;
 - 8°) la désignation, le cas échéant, du commissaire aux comptes.
- et plus généralement sur toutes les matières pour lesquelles la loi impose la consultation de l'assemblée générale.

ARTICLE 20 - COMPÉTENCES À EXERCER CHAQUE ANNÉE

L'assemblée générale statue obligatoirement chaque année sur :

- 1°) la modification des montants ou taux de cotisations, ou la délégation donnée au conseil d'administration aux fins de fixer ces montants ou ces taux ;
- 2°) la modification des montants ou taux des prestations offertes, ou la délégation donnée au conseil d'administration pour fixer ces montants ou ces taux ;
- 3°) le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- 4°) s'il y a lieu, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité ;
- 5°) les indemnités à attribuer aux administrateurs, dans les conditions prévues à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité et le rapport spécial sur les indemnités versées au cours de l'année écoulée, certifié par le commissaire aux comptes, tel qu'il est prévu par l'article L. 114-17 du Code de la mutualité.

et plus généralement sur toutes les matières pour lesquelles la loi impose un vote annuel de l'assemblée générale.

ARTICLE 21 – CLAUSE GÉNÉRALE DE COMPÉTENCE

L'assemblée générale peut valablement délibérer sur toute autre question inscrite à son ordre du jour. Les membres et les organes de la Mutuelle se conforment à ses décisions.

CHAPITRE 2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 – COMPOSITION, ÉLECTION

ARTICLE 22 – COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres. Les membres sont élus parmi les membres participants et honoraires de la mutuelle, dans les conditions fixées aux articles 23 à 26.

Le Conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

ARTICLE 23 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Nul ne peut être élu au conseil d'administration :

- s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- s'il a exercé, dans les trois années précédant le jour de l'élection, des fonctions salariées au sein de la Mutuelle, ou de l'un des groupements membres des unions ou de la fédération auxquelles appartient la Mutuelle ;
- s'il est inéligible à raison de l'une des condamnations mentionnées à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

ARTICLE 24 – MODALITÉS DE L'ÉLECTION

L'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours. Les membres de l'assemblée générale votent à bulletin secret.

Sont élus au premier tour les candidats qui ont réuni la majorité des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

ARTICLE 25 – LIMITE D'ÂGE

Le conseil d'administration ne peut comprendre plus d'un tiers de membres âgés de soixante-dix ans ou plus.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel Administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'Administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 26 – DURÉE NORMALE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans. Chaque Administrateur achève le mandat pour lequel il a été élu. Leur mandat expire le jour de la réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle il a été pourvu à leur remplacement.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 27 – FIN ANTICIPÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration perdent leur mandat :

- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, conformément aux dispositions de l'article 25 ;
- en cas de démission, radiation ou exclusion ;
- lorsqu'ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office en application de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité ;
- lorsqu'ils sont frappés d'une quelconque incapacité d'exercer des fonctions d'administrateur par application de la loi, et notamment de l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

ARTICLE 28 – VACANCE

En cas de vacance d'un siège d'Administrateur, et à la condition que cette vacance n'ait pas pour effet de faire tomber le nombre d'Administrateurs en-dessous du nombre minimum prévu par l'article L. 114-16 du Code de la mutualité, il est pourvu provisoirement par le Conseil à la nomination d'un Administrateur au siège devenu vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle il sera procédé à l'élection d'un nouvel Administrateur.

Dans le cas où la vacance a pour effet de faire tomber le nombre d'administrateurs en-dessous du nombre minimum prévu par l'article L. 114-16 du Code de la mutualité, il est procédé à la convocation d'une assemblée générale.

ARTICLE 29 – REPRÉSENTATION DES SALARIÉS

Si la Mutuelle emploie des salariés, un ou deux salariés, selon l'effectif de la Mutuelle, assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Ils sont élus à bulletin secret, au scrutin uninominal à un tour, dans les conditions suivantes.

I – Peuvent participer au vote tous les salariés de la Mutuelle, à temps complet ou partiel, ayant au moins un an d'ancienneté au jour du scrutin. Le mandat du ou des représentants des salariés est soumis à élection à chaque renouvellement du conseil d'administration de la Mutuelle. L'élection du ou des représentants du personnel a lieu le premier jour ouvrable de la semaine précédant la date de l'assemblée générale. L'appel de candidatures a lieu 20 jours avant cette date et est clos 14 jours avant. Le ou les représentants ainsi élus siègeront lors du premier conseil qui suivra l'assemblée générale.

II – Si le nombre de salariés est inférieur à cinquante, un représentant titulaire et un représentant suppléant sont élus.

Est élu en qualité de titulaire le candidat qui a eu le plus de voix et, en qualité de suppléant, le candidat immédiatement placé en suite.

III – Si le nombre de salariés est supérieur ou égal à cinquante, les représentants du personnel sont élus par collèges : un titulaire pour le collège des cadres, un titulaire pour le collège des

employés ainsi qu'un suppléant par collège. Les agents d'encadrement font partie du collège des cadres. Les agents de maîtrise font partie du collège des employés.

Sont élus en qualité de titulaires, dans chaque collège, le candidat qui a eu le plus de voix et, en qualité de suppléant, le candidat immédiatement placé ensuite.

SECTION II – RÉUNIONS

ARTICLE 30 – CONVOCATIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et au moins une fois par an.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du conseil d'administration, ainsi qu'aux dirigeants salariés et aux représentants des salariés s'il y en a, dix jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour, établi par le Président, est joint à la convocation.

Le Président est tenu de convoquer le conseil d'administration lorsque cela lui est demandé par le quart au moins des membres du Conseil.

ARTICLE 31 – DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les membres du Conseil ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le Conseil peut décider d'entendre à titre consultatif, les personnes dont il lui paraîtrait utile de recueillir les avis en raison de leur compétence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 32 – PROCÈS-VERBAUX

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

SECTION III – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 33 – ATTRIBUTIONS DE PLEIN DROIT

Le Conseil dispose, pour l'administration et la gestion de la Mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le Code de la Mutualité et les présents statuts.

Il désigne les délégués de la Mutuelle aux unions et fédérations à laquelle celle-ci adhère.

Il veille scrupuleusement à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par les lois et règlements, spécialement par l'article L. 114-17 du Code de la mutualité.

ARTICLE 34 – DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses attributions soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à des dirigeants salariés.

Seules peuvent être ainsi déléguées, à la condition qu'elles ne soient pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi :

- les attributions relatives aux actes ordinaires de gestion ;
- les attributions relatives à la passation et l'exécution des contrats ou types de contrats que le conseil détermine.

Les décisions par lesquelles le conseil d'administration délègue ses attributions doivent être répétées à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. Elles peuvent être révoquées à tout moment.

CHAPITRE 3 – PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION I – ÉLECTION, COMPOSITION

ARTICLE 35 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de la façon suivante : un président, un secrétaire, un trésorier. Il peut également être composé d'un ou de plusieurs Vice Présidents, d'un secrétaire adjoint et/ou d'un trésorier adjoint.

L'ordre des vice-présidents est déterminé en fonction du nombre de suffrages obtenus ; en cas d'égalité, la priorité est donnée au plus ancien dans la fonction et, en cas d'égalité d'ancienneté, au plus âgé.

ARTICLE 36 – DURÉE DU MANDAT

Les membres du bureau sont élus pour deux ans par le conseil d'administration parmi ses membres au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle a eu lieu le renouvellement total du conseil d'administration. Leur mandat expire le jour de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle il a été procédé à un nouveau renouvellement total du conseil d'administration.

Ils peuvent à tout moment être révoqués de leurs fonctions par le conseil d'administration.

ARTICLE 37 – MODALITÉS D'ÉLECTION AU BUREAU

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret, à l'issue d'un scrutin uninominal à deux tours, dans les conditions de majorité énoncées à l'article 31.

ARTICLE 38 – VACANCE D'UN POSTE DU BUREAU

I – Lorsque le poste de Président devient vacant, le vice-président convoque sans délai le conseil d'administration aux fins de procéder à une nouvelle élection.

Le vice-Président exerce toutes les attributions du Président, y compris celles qui avaient été déléguées à celui-ci par le conseil d'administration, jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu.

A défaut, pour le vice-Président, de convoquer le conseil d'administration, tout administrateur peut saisir le Président du Tribunal de grande instance, statuant en référé, aux fins d'être autorisé à procéder à cette convocation.

II – Si un autre poste devient vacant il est pourvu à son remplacement par le plus prochain conseil d'administration. L'administrateur élu au poste vacant achève le mandat de celui qu'il remplace.

SECTION II – RÉUNIONS DU BUREAU

ARTICLE 39 – CONVOCATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du Président. Les dirigeants salariés assistent aux réunions du bureau sans voix délibérative.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la moitié au moins des membres du bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du bureau et aux dirigeants salariés cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour, établi par le Président, est joint à la convocation.

ARTICLE 40 – DÉLIBÉRATIONS

Les membres du bureau ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le bureau peut décider d'entendre à titre consultatif les personnes dont il lui paraîtrait utile de recueillir les avis en raison de leur compétence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 41 – PROCÈS-VERBAUX

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.

SECTION III – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 42 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président veille à la régularité du fonctionnement de la Mutuelle, conformément au Code de la Mutualité et aux statuts.

Il représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut décider d'agir en justice, soit en demande soit en défense, au nom de la Mutuelle.

Il exerce les attributions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Il engage les dépenses.

ARTICLE 43 – ATTRIBUTIONS DU OU DES VICE-PRÉSIDENTS

Le(s) vice-Président(s) seconde(nt) le Président, qu'il(s) supplée(nt) en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions (dans l'ordre de leur élection).

ARTICLE 44 – ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE ET DU SECRÉTAIRE ADJOINT

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 45 – ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER ET DU TRÉSORIER ADJOINT

Le Trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la Mutuelle.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, déléguer sa signature à des salariés de la Mutuelle pour des objets nettement déterminés.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

CHAPITRE 4 DIRIGEANTS SALARIÉS

ARTICLE 46 – DÉSIGNATION

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs dirigeants salariés. Il fixe leur rémunération.

ARTICLE 47 – ATTRIBUTIONS DES DIRIGEANTS SALARIÉS

Les dirigeants salariés accomplissent les missions qui leur sont confiées par le conseil d'administration.

Ils assistent aux réunions du conseil d'administration et du bureau, avec voix consultative.

ARTICLE 48 – DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AUX DIRIGEANTS SALARIÉS

Ainsi qu'il est dit à l'article 34, le conseil d'administration peut confier à un dirigeant salarié les pouvoirs nécessaires pour effectuer les actes ordinaires de gestion ainsi que le pouvoir

de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution des contrats ou types de contrats qu'il détermine. Le dirigeant salarié ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le Président ou les administrateurs peuvent aussi donner délégation de pouvoir à un dirigeant salarié pour signer en leur nom des actes relevant de leur compétence. Ils en informent le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.

Les délégations données aux dirigeants salariés ne peuvent en aucun cas porter sur des compétences que la loi ou les règlements réservent explicitement aux organes statutaires.

Elles peuvent à tout moment être révoquées par celui qui les a consenties ou par le conseil d'administration.

CHAPITRE 5 – STATUT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SALARIÉS

SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS SALARIÉS

ARTICLE 49 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SALARIÉS

Les administrateurs et les dirigeants salariés sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles au cours des conseils d'administration et des bureaux et, plus largement, au respect du secret professionnel tel qu'il est entendu par le Code pénal.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ou des groupements mutualistes auxquelles la Mutuelle adhère ne peut être allouée à un administrateur ou à un dirigeant salarié.

Les administrateurs et les dirigeants salariés sont tenus d'informer la Mutuelle des poursuites pénales ou administratives diligentées contre eux pour l'un des faits mentionnés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

ARTICLE 50 – CONVENTIONS INTERDITES OU RÈGLEMENTÉES

Toute convention intéressant d'une part la Mutuelle ou un organisme appartenant au même groupe que la Mutuelle et, d'autre part, un administrateur ou un dirigeant salarié, directement ou indirectement, ne peut être passée que dans les conditions prévues aux articles L. 114-32 à L. 114-37 du Code de la mutualité.

SECTION 2 – STATUT SPECIFIQUE DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 51 – INDÉMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites sous réserve des dispositions des articles L. 114-26 et L. 114-27 du Code de la Mutualité.

Il leur est interdit de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage qui ne serait pas spécialement prévu par le Code de la mutualité.

ARTICLE 52 – ACTIVITÉS INTERDITES AUX ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions salariées au sein de la Mutuelle, d'une union ou fédération à laquelle adhère la Mutuelle avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

ARTICLE 53 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Sitôt leur prise de fonction, les administrateurs font connaître à la Mutuelle les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, dans une union ou dans une fédération. Ils l'informent également de tout mandat de cette nature qui vient à leur être ultérieurement confié.

ARTICLE 54 – HONORARIAT

Le conseil d'administration peut conférer aux anciens membres du conseil d'administration qui ont rendu des services signalés à la Mutuelle l'honorariat de leur fonction sous réserve qu'ils l'aient exercée au moins dix ans au sein du conseil et cinq ans au sein du bureau.

Les administrateurs honoraires peuvent être invités aux séances, où ils ont voix consultative.

SECTION 3 – STATUT SPÉCIFIQUE DES DIRIGEANTS SALARIÉS

ARTICLE 55 – DÉCLARATIONS

Les dirigeants salariés font connaître à la Mutuelle, avant leur nomination, les activités professionnelles et les mandats électifs qu'ils entendent conserver. Ils sont de même tenus, lorsqu'ils sont en fonctions, de faire connaître à la Mutuelle les activités professionnelles nouvelles ou les mandats électifs nouveaux qu'ils souhaitent exercer.

Il appartient au conseil d'administration de décider si ces activités ou mandats sont ou non compatibles avec la fonction de dirigeant salarié de la Mutuelle.

TITRE III – ORGANISATION FINANCIÈRE

CHAPITRE I – PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 56 – PRODUITS

Les produits de la Mutuelle peuvent comprendre :

- 1°) les cotisations des membres participants ;
- 2°) les cotisations des membres honoraires ;
- 3°) les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- 4°) plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

ARTICLE 57 – CHARGES

Les charges de la Mutuelle comprennent :

1°) Les diverses prestations dues dans le cadre des activités définies à l'article 2 des présents statuts.

2°) Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,

3°) Plus généralement toutes autres dépenses non interdites par la loi et conformes à l'objet de la Mutuelle.

ARTICLE 58 – ENGAGEMENT, PAIEMENT ET CONTRÔLE DES DÉPENSES

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les statuts de la Mutuelle et les délibérations de ses instances.

CHAPITRE 2 – RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 59 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la Mutuelle est fixé à 1000 Euros.

ARTICLE 60 – RÈGLES COMPTABLES

La Mutuelle veille à se conformer scrupuleusement aux règles comptables et financières fixées par la loi.

ARTICLE 61 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Mutuelle est soumise à cette obligation en application du décret prévu à l'article L. 114-38 du Code de la mutualité, un commissaire aux comptes et un suppléant sont choisis par l'assemblée générale sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce. L'assemblée générale peut librement décider de désigner un deuxième commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes est chargé d'effectuer l'ensemble des missions de contrôle qui lui sont dévolues par le Code de la mutualité. Il reçoit toutes les informations et les documents prévus par la loi et est convoqué aux assemblées générales.

CHAPITRE 1 – OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS ENVERS LA MUTUELLE

ARTICLE 62 – COTISATIONS

Les membres de la mutuelle peuvent être appelés à payer chaque année la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ou, sur délégation de cette dernière, par le conseil d'administration.

Les membres s'obligent en outre à payer les cotisations dont ils pourraient être redevables envers les unions auxquelles la Mutuelle adhère.

Le défaut de paiement de la cotisation expose l'adhérent à une mesure de radiation, dans les conditions énoncées à l'article 7.

Les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation ne peuvent percevoir de prestations de la Mutuelle.

ARTICLE 63 – DILIGENCES

Les membres de la mutuelle informent celle-ci de tout changement d'adresse.

Ils s'engagent également à l'informer en cas de cessation ou de changement d'activité professionnelle.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ENVERS LES ADHÉRENTS

ARTICLE 64 – DROIT À L'ACCÈS AUX PRESTATIONS

Les membres participants peuvent, dès leur adhésion, bénéficier des prestations servies par la Mutuelle ou par les unions auxquelles celle-ci adhère, dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdites unions.

La Mutuelle pourra, éventuellement en complément des prestations attribuées par AGMF Action Sociale, accorder son secours aux membres ou à leurs ayants droit en considération de leur situation sociale.

ARTICLE 65 – INFORMATION DES ADHÉRENTS

Chaque adhérent reçoit un exemplaire des statuts. Les modifications statutaires sont portées à sa connaissance.

Chaque adhérent est informé des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

*Le présent Règlement, pris en application de l'article L. 114-1 du Code de la mutualité,
définit le contenu des engagements contractuels existant entre chaque Membre et la Mutuelle
en ce qui concerne les prestations et les cotisations.
Le présent Règlement est approuvé par l'Assemblée Générale.*

CHAPITRE 1 – OBJET ET MOYENS D'ACTIONS DE LA MUTUELLE

Article 1 Objet

La Mutuelle a pour objet de mener dans le cadre du Code de la mutualité une action de solidarité et d'entraide, en apportant notamment à ses Membres et à leurs ayants-droit, par tous moyens mis à leur disposition, l'aide et le soutien nécessaire en cas de difficultés financières, sociales, familiales ou morales.

Elle a également pour objet d'aider ses membres dans l'exercice de leur profession et l'accomplissement de leurs études, notamment en leur ouvrant l'accès à toutes assurances et services nécessaires ou utiles à leurs activités.

Elle peut gérer des réalisations sociales et culturelles et mettre en oeuvre des actions de prévention.

Article 2 Prestations

Après un examen de la situation du Membre dans les conditions présentées au chapitre 2, la Mutuelle peut en particulier :

- apporter au Membre ou à ses ayants-droit en difficulté, l'information, le conseil, l'aide aux démarches, l'accompagnement et le soutien psychologique nécessaires. Dans ce cadre, elle peut solliciter le Pôle Entraide financée par AGMF Action Sociale (ci-après le Pôle Entraide) ;
- verser une ou des aides financières en fonction de la nature et l'importance des difficultés rencontrées. Elles peuvent revêtir un caractère régulier ou exceptionnel et être attribuées pour faire face notamment à des dépenses dues à la maladie, au handicap, au décès ou à des difficultés particulièrement graves ayant une origine familiale, sociale, professionnelle, administrative ;
- une allocation peut être attribuée au décès du Membre, à son conjoint ou à défaut, aux enfants fiscalement à charge (ayant moins de 18 ans). Le montant de cette allocation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- accorder la prise en charge de tout ou partie des cotisations du Membre au titre des contrats santé et prévoyance souscrits auprès d'AGMF Prévoyance, d'une personne morale régie par le Livre II du Code de la mutualité Membre de la Fédération Groupe Pasteur Mutualité ou d'AGMF Action Sociale ainsi que d'une filiale des personnes morales visées ci-dessus ;
- accorder des prêts d'honneur. La décision de consentir ou de refuser les prêts, d'en arrêter le montant et d'en fixer les modalités de remboursement (mode de règlement, nombre de mensualités) appartient au Conseil d'Administration. Nonobstant les engagements souscrits, les bénéficiaires de prêts conservent le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie de leur dette. Le suivi du remboursement du prêt et les décisions associées appartiennent au Conseil d'Administration.

Afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses Membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie, la Mutuelle peut également mener, seule ou en partenariat :

- des actions de prévention et dans ce cadre accorder des subventions ou réaliser des actions de mécénat ;
- des réalisations sociales et culturelles ;
- promouvoir les actions de la Mutuelle.

Article 3 Cotisation

Les Membres de la Mutuelle peuvent être appelés à payer chaque année la cotisation annuelle.

Les Membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation ne peuvent percevoir de prestations de la Mutuelle. Il peut toutefois être sursis par le Conseil d'Administration à l'application de cette mesure pour les Membres qui établissent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leurs cotisations.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D’ATTRIBUTION ET D’ACCÈS AUX AIDES

Article 4 Modalités d’attribution et suivi des aides

L’attribution des aides est conditionnée par la formalisation de l’adhésion à la Mutuelle à travers la signature du Bulletin d’adhésion.

Concernant l’attribution des aides, la Mutuelle procède à une étude au cas par cas des différents dossiers d’entraide.

La Mutuelle se prononce sur les demandes d’entraide après avoir pris connaissance notamment de la situation financière, matérielle, sociale, professionnelle et psychologique du Membre et/ou de sa famille.

À l’initiative de la Mutuelle, ces dossiers peuvent ensuite être présentés au niveau national au Conseil d’Administration d’AGMF Action Sociale. En concertation avec la Mutuelle, cette instance décide de l’attribution d’aides complémentaires.

La Mutuelle peut solliciter le Pôle Entraide afin qu’elle assure un suivi de certains dossiers.

Article 5 Modalités de délivrance des prestations

La Mutuelle peut verser directement une entraide au Membre ou à ses ayants-droit. Elle peut également verser cette somme à AGMF Action Sociale qui se chargera des modalités de versement en accord avec les décisions de la Mutuelle, cette dernière s’engageant à bien préciser au Membre l’origine des fonds.

Article 6 Justification des décisions de la mutuelle

La décision de refus d’entraide de la Mutuelle n’a pas à être motivée au Membre ou à ses ayants-droit.

En revanche, la Mutuelle peut communiquer un avis motivé au Pôle Entraide.

Article 7 Arrêt des prestations

Aucune prestation ne pourra être servie par la Mutuelle après la date d’effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d’exclusion.

Article 8 Conditions de modification du règlement mutualiste

Les modifications sont adoptées par l’Assemblée Générale sur proposition du Conseil d’Administration.

Les modifications du Règlement portant sur les cotisations et les prestations sont opposables aux adhérents dès leur notification (article L. 114-7 du Code de la mutualité).